

Les activités culturelles et de loisirs pouvant bénéficier d'une prise en charge du FNAS

La définition : ce sont des activités culturelles, sportives ou dites de bien-être, pratiquées par l'ouvrant droit et /ou ses ayants droit, et dont la pratique ne nécessite pas obligatoirement de voyage ou d'hébergement.

Les principes, les limites : comme tous les CE, le FNAS favorise les activités pratiquées dans un cadre collectif.

■ Toute demande n'étant pas clairement comprise ou exclue du périmètre des règles fera l'objet d'une étude spécifique.

■ Tout ce qui n'est pas assimilable à une thérapie ou à de la formation professionnelle, initiale ou continue, peut donner lieu à prise en charge (s'il ne s'agit pas d'une activité mentionnée dans la liste ci-dessous).

Par exemple : une cure de thalassothérapie ne sera pas prise en charge alors qu'un « week-end thalasso » pourra l'être, une séance de massages pourra donner lieu à prise en charge à condition qu'une facture conforme soit émise.

Une saison de pratique du violon dans un conservatoire pour un enfant en fin d'études secondaires pourra donner lieu à prise en charge si le métier visé n'est pas instrumentiste.

■ Tout ce qui est assimilable à une activité politique, culturelle ou à connotation sexuelle ou violente ne fera l'objet d'aucune aide du FNAS.

Par exemple : un stage de pratique chamannique ou une « retraite » catholique ne feront pas l'objet de prise en charge.

Un stage de pratique d'un rituel taoïste ou une activité shibari ne donneront pas lieu à prise en charge non plus.

■ Les activités culturelles, lorsqu'elles sont proches du métier de la personne qui pratique, font l'objet d'une étude spécifique pour déterminer si elles constituent de la formation professionnelle ou non.

Par exemple : un stage de travail de la voix pourra être pris en charge si la voix n'est pas l'instrument de travail du stagiaire ; il n'y aura pas de prise en charge si le stagiaire est chanteur ou pour un comédien si le stage est défini comme une formation. Dans ce dernier cas, des éléments complémentaires peuvent vous être demandés.

■ Les activités dites de bien-être sont aussi vérifiées de façon analogue pour être sûr que ce ne sont pas des thérapies, des soins, etc.

■ Lorsqu'une activité comprend un loisir et un hébergement, tant que le coût de l'activité de loisirs est supérieur à celui indiqué pour l'hébergement, l'ensemble fera l'objet d'une prise en charge sur la grille et le plafond loisirs.

Il en sera de même si le coût de l'hébergement n'est pas clairement dissocié.

Par exemple : vous avez payé 220 € un billet d'entrée à un festival de musique de 3 jours avec une participation de 20 € vous donnant accès à un espace pour planter votre tente.

Vous faites un stage « régata » d'une semaine pendant laquelle vous bénéficiez d'une couchette gratuite sur le voilier.

Dans ces deux cas, l'activité sera considérée comme une activité de loisirs.

Les activités suivantes ne peuvent donner lieu à une prise en charge : (liste non exhaustive)

- les cartes d'abonnements et les cartes d'accès illimité aux cinémas
- les activités dont l'URSSAF considère qu'elles doivent être soumises à cotisations sociale
- les abonnements de presse non destinés aux moins de 16 ans
- la location d'un instrument ou du matériel nécessaire à la pratique d'une activité ne faisant pas l'objet d'une prise en charge
- l'achat de matériel quel qu'il soit
- les factures d'achat de livres ou de disques
- les frais de garde en centre de loisirs sans hébergement ou assimilé, déductibles des impôts
- les activités durant le temps scolaire et parascolaire (aménagement des rythmes scolaires, cours de soutien)
- les cours de langue
- les activités qualifiées de prénatales et périnatales
- les traversées en bateau
- les locations de véhicules sauf si cette location fait partie intégrante de l'activité
- les titres participatifs à des sociétés de pêche ou de chasse
- toute activité pour lesquelles le FNAS estime qu'il y a une connotation politique, culturelle, sexuelle ou violente

Les règles pour que votre demande soit valide :

■ Pour une activité avec un droit d'entrée, il nous faut obligatoirement le billet original. Pour les activités entraînant une facture ce sera l'original de la facture qui devra nous être envoyé.

■ Pour les factures et billet dématérialisés, TRANSFÉREZ-nous le courriel que vous avez reçu contenant la facture ou le billet.

■ L'activité doit avoir démarré au maximum un an avant la date de la facture (donc au maximum 13 mois avant la date de réception de la facture au FNAS).

■ Le justificatif comptable, billet ou facture, doit dater de moins de six mois à la date de réception de votre dossier complet.

■ C'est la date à laquelle nous avons reçu votre dossier complet (la date de réception du dernier complément s'il y en a eu) qui est la date de référence des délais ci-dessus. Elle détermine aussi l'année d'imputation de votre prise en charge.

Pour tout renseignement : notre site internet www.fnas.net rubrique « Activités sportives et culturelles » ou un courriel à l'adresse loisirs@fnas.net.